



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 118 du 3 novembre 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 3 novembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 3 novembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 118 du 3 novembre 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BISLDE N° 2021-134 du 29 octobre 2021 portant répartition et notification des attributions individuelles du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement - exercice 2021
- Arrêté DRCL/BISLDE N° 2021-136 du 29 octobre 2021 portant répartition et notification des attributions individuelles du fonds départemental destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5.000 habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce - exercice 2021
- Arrêté DRCL/BISLDE N° 2021-137 du 29 octobre 2021 portant répartition et notification de la compensation allouée aux communes de plus de 5.000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce - exercice 2021
- Arrêté DRCL/BISLDE N° 2021-138 du 29 octobre 2021 portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) - exercice 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CHASSE N° 2021-1574 du 22 octobre 2021 : avenant à l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique
- Arrêté DDT-SEA-UFAC N° 2021-012 du 29 octobre 2021 fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages au 1^{er} novembre 2021
- Arrêté DDT-SEA-UFAC N° 2021-013 du 25 octobre 2021 fixant le prix du m² corrigé et la valeur du point servant au calcul du prix des fermages à compter du 1^{er} octobre 2021
- Arrêté DDT-SEEB-CVB N° 2021-26 du 2 novembre 2021 portant autorisation à RTE de déroger à la protection du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* pour la semaine 44 en Maine-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-PCE N° 2021-63 du 1^{er} novembre 2021 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par le responsable du pôle de contrôle expertise

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS

Arrêté DRCL/BISLDE n° 2021-134
portant répartition et notification des attributions individuelles du fonds départemental de
péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement
Exercice 2021

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 bis ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2020_10_CD_0143 du 20 octobre 2021 portant répartition entre les communes n'excédant pas 5 000 habitants des sommes recouvrées sur le territoire de ces mêmes communes au cours de l'année 2020 et affectées au fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ;

Vu la correspondance du directeur départemental des finances publiques en date du 22 juillet 2021 ;

Vu l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 465-1300000 COL 3701000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Au titre du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement (exercice 2021), il est versé aux communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants les sommes figurant en annexe au présent arrêté pour un montant total de **7 311 216,15 €**.

Article 2. - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

Article 3. - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **29 OCT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-134 du 29 octobre 2021
Fonds départemental de péréquation des taxes
additionnelles aux droits de mutation

CODE INSEE	COMMUNE	MONTANT DE LA DOTATION
002	ALLONNES	120 350,67 €
003	TUFFALUN	65 541,53 €
008	ANGRIE	26 898,07 €
009	ANTOIGNÉ	13 874,75 €
010	ARMAILLÉ	9 302,20 €
011	ARTANNES-SUR-THOUET	13 815,00 €
012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	12 625,36 €
017	BARACÉ	18 972,91 €
022	BEAULIEU-SUR-LAYON	41 393,01 €
026	BÉCON-LES-GRANITS	121 009,51 €
027	BÉGROLLES-EN-MAUGES	54 433,10 €
028	BÉHUARD	13 924,11 €
029	BLAISON-SAINT-SULPICE	47 833,83 €
030	BLOU	28 668,20 €
036	BOUILLÉ-MÉNARD	27 622,56 €
038	BOURG-L'ÉVÊQUE	16 521,42 €
041	BRAIN-SUR-ALLONNES	82 013,43 €
045	LA BREILLE-LES-PINS	25 955,67 €
048	BRIOLLAY	93 505,87 €
053	BROSSAY	12 364,17 €
054	CANDÉ	96 965,17 €
055	CANTENAY-ÉPINARD	79 784,71 €
056	CARBAY	15 253,70 €
057	CERNUSSON	13 583,75 €
058	LÉS CERQUEUX	20 040,68 €
060	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	91 116,88 €
061	CHALLAIN-LA-POThERIE	24 547,74 €
064	CHAMBELLAY	13 435,08 €
067	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	17 061,10 €
068	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	48 946,00 €
070	CHANTELOUP-LES-BOIS	15 975,28 €
076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	24 243,32 €
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	37 048,75 €
086	TERRANJOU	153 128,47 €
089	CHAZÉ-SUR-ARGOS	33 116,04 €
090	CHEFFES	34 731,96 €
100	CIZAY-LA-MADELEINE	13 815,99 €
102	CLÉRE-SUR-LAYON	7 574,07 €
107	CORNILLÉ-LES-CAVES	11 065,91 €
109	CORON	54 894,24 €
110	CORZÉ	55 091,79 €
112	LE COUDRAY-MACOUARD	28 341,99 €
113	COURCHAMPS	16 195,58 €
114	COURLÉON	17 667,38 €
120	DENÉE	47 798,57 €
121	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	13 231,12 €
123	DISTRÉ	53 353,56 €
127	DURTAL	111 093,92 €
129	ÉCOUFLANT	130 251,10 €
130	ÉCUILLÉ	20 725,72 €
131	ÉPIEDS	34 736,02 €
132	ÉTRICHÉ	48 299,72 €

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-134 du 29 octobre 2021
Fonds départemental de péréquation des taxes
additionnelles aux droits de mutation

135	FENEU	77 182,39 €
138	LES BOIS-D'ANJOU	123 072,29 €
140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	51 419,43 €
155	GREZ-NEUVILLE	48 428,62 €
160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	83 008,21 €
161	LA JAILLE-YVON	14 936,69 €
163	JARZÉ-VILLAGES	108 063,82 €
167	LES GARENNES SUR LOIRE	139 782,12 €
170	JUVARDEIL	30 203,75 €
171	LA LANDE-CHASLES	16 563,67 €
174	HUILLÉ-LEZIGNÉ	41 140,46 €
176	LE LION-D'ANGERS	162 700,30 €
178	LOIRÉ	26 019,05 €
182	LOURESSE-ROCHEMENIER	31 033,25 €
183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	167 287,03 €
188	MARCÉ	21 532,07 €
192	MAULÉVRIER	69 285,05 €
193	LE MAY-SUR-ÈVRE	120 101,36 €
195	MAZIÈRES-EN-MAUGES	26 295,29 €
201	LA MÉNITRÉ	64 486,51 €
205	MIRÉ	28 456,62 €
209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	13 250,92 €
211	MONTILLIERS	42 918,90 €
215	MONTREUIL-BELLAY	116 844,70 €
216	MONTREUIL-SUR-LOIR	16 292,35 €
217	MONTREUIL-SUR-MAINE	23 916,49 €
219	MONTSOUREAU	16 708,51 €
220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	100 640,23 €
221	MOULIHERNE	28 268,22 €
222	MOZE-SUR-LOUET	56 324,38 €
224	NEUILLÉ	30 915,78 €
231	NUAILLÉ	39 266,96 €
235	PARNAY	16 266,90 €
236	PASSAVANT-SUR-LAYON	17 746,48 €
237	LA PELLERINE	14 985,75 €
240	LA PLAINE	25 768,45 €
241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	80 589,49 €
247	LA POSSONNIÈRE	86 958,70 €
253	LE PUY-NOTRE-DAME	38 738,03 €
257	LES RAIRIES	33 235,91 €
259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	81 719,93 €
260	LA ROMAGNE	56 144,03 €
262	ROU-MARSON	26 758,63 €
266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	50 038,21 €
269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	71 939,87 €
271	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	78 805,98 €
272	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	37 830,48 €
278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	104 194,55 €
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	105 987,77 €
284	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	43 373,17 €
288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	13 765,05 €
291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	12 166,59 €
292	VAL-DU-LAYON	115 403,52 €
294	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	121 092,31 €

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-134 du 29 octobre 2021
Fonds départemental de péréquation des taxes
additionnelles aux droits de mutation

298	SAINTE-LÉGER-DE-LINIÈRES	119 162,47 €
299	SAINTE-LÉGER-SOUS-CHOLET	66 593,33 €
302	SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	16 157,21 €
306	SAINTE-MARTIN-DU-FOUILLOUX	51 373,81 €
308	SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE	77 828,54 €
310	SAINTE-PAUL-DU-BOIS	17 694,83 €
311	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE	37 243,03 €
321	SAINTE-SIGISMOND	10 376,36 €
326	SARRIGNÉ	37 788,84 €
329	SAVENNIÈRES	155 193,71 €
330	SCEAUX-D'ANJOU	53 353,08 €
332	LA SÉGUINIÈRE	124 251,17 €
333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	119 062,33 €
334	SERMAISE	9 559,87 €
336	SOMLOIRE	23 975,95 €
338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	44 930,17 €
339	SOULAIRE-ET-BOURG	62 435,66 €
341	SOUZAY-CHAMPIGNY	28 221,26 €
343	LA TESSOUALLE	77 854,95 €
344	THORIGNÉ-D'ANJOU	56 952,05 €
347	TIERCÉ	150 262,37 €
352	TOUTLEMONDE	31 260,46 €
355	TRÉMENTINES	84 032,98 €
358	TURQUANT	20 043,38 €
359	LES ULMES	18 643,99 €
361	VARENNES-SUR-LOIRE	74 799,29 €
362	VARRAINS	41 100,41 €
364	VAUDELNAY	37 486,78 €
368	VERNANTES	68 180,16 €
369	VERNOIL-LE-FOURRIER	42 850,74 €
370	VERRIE	15 879,45 €
371	VEZINS	41 245,44 €
374	VILLEBERNIER	51 163,82 €
378	VIVY	95 147,14 €
381	YZERNAY	49 515,22 €
	Total	7 311 216,15 €



Arrêté DRCL/BISLDE n° 2021-136

portant répartition et notification des attributions individuelles du fonds départemental destiné à compenser, pour les communes n'excédant pas 5.000 habitants, le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce
Exercice 2021

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 bis ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2020_10_CD_0143 du 20 octobre 2021 approuvant le principe de répartition du fonds départemental destiné à compenser le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce au prorata des montants attribués aux communes au titre du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ;

Vu la correspondance du directeur départemental des finances publiques en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 465-1100000 COL 0303000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Au titre du fonds départemental destiné à compenser le relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce (exercice 2021), il est versé aux communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants les sommes figurant en annexe au présent arrêté pour un montant total de **9 005 €**.

Article 2. - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

Article 3. - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **29 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-136 du 29 octobre 2021
 Compensation du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits
 d'enregistrement des cessions de fonds de commerce
 Communes n'excédant pas 5 000 habitants

CODE INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
002	ALLONNES	148,23 €
003	TUFFALUN	80,73 €
008	ANGRIE	33,13 €
009	ANTOIGNÉ	17,09 €
010	ARMAILLÉ	11,46 €
011	ARTANNES-SUR-THOUET	17,02 €
012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	15,55 €
017	BARACÉ	23,37 €
022	BEAULIEU-SUR-LAYON	50,98 €
026	BÉCON-LES-GRANITS	149,04 €
027	BÉGROLLES-EN-MAUGES	67,04 €
028	BÉHUARD	17,15 €
029	BLAISON-SAINT-SULPICE	58,92 €
030	BLOU	35,31 €
036	BOUILLÉ-MÉNARD	34,02 €
038	BOURG-L'ÉVÊQUE	20,35 €
041	BRAIN-SUR-ALLONNES	101,01 €
045	LA BREILLE-LES-PINS	31,97 €
048	BRIOLLAY	115,17 €
053	BROSSAY	15,23 €
054	CANDÉ	119,43 €
055	CANTENAY-ÉPINARD	98,27 €
056	CARBAY	18,79 €
057	CERNUSSON	16,73 €
058	LES CERQUEUX	24,68 €
060	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	112,23 €
061	CHALLAIN-LA-POThERIE	30,23 €
064	CHAMBELLAY	16,55 €
067	CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ	21,01 €
068	CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	60,29 €
070	CHANTELOUP-LES-BOIS	19,68 €
076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	29,86 €
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	45,63 €
086	TERRANJOU	188,60 €
089	CHAZÉ-SUR-ARGOS	40,79 €
090	CHEFFES	42,78 €
100	CIZAY-LA-MADELEINE	17,02 €
102	CLÉRE-SUR-LAYON	9,33 €
107	CORNILLÉ-LES-CAVES	13,63 €
109	CORON	67,61 €
110	CORZÉ	67,85 €
112	LE COUDRAY-MACOUARD	34,91 €
113	COURCHAMPS	19,95 €
114	COURLÉON	21,76 €
120	DENÉE	58,87 €
121	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	16,30 €
123	DISTRÉ	65,71 €
127	DURTAL	136,83 €

129	ÉCOUFLANT	160,43 €
130	ÉCUILLÉ	25,53 €
131	ÉPIEDS	42,78 €
132	ÉTRICHÉ	59,49 €
135	FENEU	95,06 €
138	LES BOIS-D'ANJOU	151,58 €
140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	63,33 €
155	GREZ-NEUVILLE	59,65 €
160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	102,24 €
161	LA JAILLE-YVON	18,40 €
163	JARZÉ-VILLAGES	133,10 €
167	LES GARENNES SUR LOIRE	172,17 €
170	JUVARDEIL	37,20 €
171	LA LANDE-CHASLES	20,40 €
174	HUILLÉ-LEZIGNÉ	50,67 €
176	LE LION-D'ANGERS	200,39 €
178	LOIRÉ	32,05 €
182	LOURESSE-ROCHEMENIER	38,22 €
183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE	206,04 €
188	MARCÉ	26,52 €
192	MAULÉVRIER	85,34 €
193	LE MAY-SUR-ÈVRE	147,93 €
195	MAZIÈRES-EN-MAUGES	32,39 €
201	LA MÉNITRÉ	79,43 €
205	MIRÉ	35,05 €
209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	16,32 €
211	MONTILLIERS	52,86 €
215	MONTREUIL-BELLAY	143,91 €
216	MONTREUIL-SUR-LOIR	20,07 €
217	MONTREUIL-SUR-MAINE	29,46 €
219	MONTSOREAU	20,58 €
220	MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY	123,96 €
221	MOULIHERNE	34,82 €
222	MOZE-SUR-LOUET	69,37 €
224	NEUILLÉ	38,08 €
231	NUAILLÉ	48,36 €
235	PARNAY	20,04 €
236	PASSAVANT-SUR-LAYON	21,86 €
237	LA PELLERINE	18,46 €
240	LA PLAINE	31,74 €
241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	99,26 €
247	LA POSSONNIÈRE	107,10 €
253	LE PUY-NOTRE-DAME	47,71 €
257	LES RAIRIES	40,94 €
259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	100,65 €
260	LA ROMAGNE	69,15 €
262	ROU-MARSON	32,96 €
266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	61,63 €
269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	88,61 €
271	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	97,06 €
272	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	46,59 €
278	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	128,33 €
283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	130,54 €
284	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	53,42 €

288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	16,95 €
291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	14,99 €
292	VAL-DU-LAYON	142,14 €
294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	149,15 €
298	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	146,77 €
299	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	82,02 €
302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	19,90 €
306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	63,28 €
308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	95,86 €
310	SAINT-PAUL-DU-BOIS	21,79 €
311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE	45,87 €
321	SAINT-SIGISMOND	12,78 €
326	SARRIGNÉ	46,54 €
329	SAVENNIÈRES	67,98 €
330	SCEAUX-D'ANJOU	65,71 €
332	LA SÉGUINIÈRE	153,04 €
333	SEICHES-SUR-LE-LOIR	146,65 €
334	SERMAISE	11,77 €
336	SOMLOIRE	29,53 €
338	SOULAINES-SUR-AUBANCE	55,34 €
339	SOULAIRE-ET-BOURG	76,90 €
341	SOUZAY-CHAMPIGNY	34,76 €
343	LA TESSOUALLE	95,89 €
344	THORIGNÉ-D'ANJOU	70,15 €
347	TIERCÉ	185,07 €
352	TOUTLEMONDE	38,50 €
355	TRÉMENTINES	103,50 €
358	TURQUANT	24,69 €
359	LES ULMES	22,96 €
361	VARENNES-SUR-LOIRE	92,13 €
362	VARRAINS	50,62 €
364	VAUDELNAY	46,17 €
368	VERNANTES	83,98 €
369	VERNOIL-LE-FOURRIER	52,78 €
370	VERRIE	19,56 €
371	VEZINS	50,80 €
374	VILLEBERNIER	63,02 €
378	VIVY	117,19 €
381	YZERNAY	60,99 €
Total		9 005,00 €

Arrêté DRCL/BISLDE n° 2021-137

portant répartition et notification de la compensation allouée aux communes de plus de 5 000 habitants au titre du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce.

Exercice 2021

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1595 bis ;

Vu la loi n° 93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-59 du 7 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la correspondance du directeur départemental des finances publiques en date du 19 octobre 2021 ;

Vu l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 465-1100000 COL 0303000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Au titre de la compensation pour perte de recettes résultant du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement applicables lors des cessions de fonds de commerce (exercice 2021), il est versé aux communes de plus de 5 000 habitants les sommes figurant en annexe au présent arrêté pour un montant total de **29 701 €**.

Article 2. - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

Article 3. - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **29 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-137 du 29 octobre 2021
 Compensation du relèvement des tranches des barèmes des taxes additionnelles aux droits
 d'enregistrement des cessions de fonds de commerce
 Communes de plus de 5 000 habitants

CODE INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
007	ANGERS	10 170,00 €
015	AVRILLE	885,00 €
018	BAUGÉ-EN-ANJOU	50,00 €
020	BEAUCOUZE	550,00 €
021	BEAUFORT-EN-ANJOU	371,00 €
023	BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	1 126,00 €
035	BOUCHEMAINE	173,00 €
050	BRISSAC LOIRE AUBANCE	569,00 €
063	CHALONNES-SUR-LOIRE	516,00 €
069	ORÉE-D'ANJOU	396,00 €
080	LES HAUTS-D'ANJOU	318,00 €
092	CHEMILLÉ-EN-ANJOU	248,00 €
099	CHOLET	3 492,00 €
125	DOUÉ-EN-ANJOU	748,00 €
176	LE LION-D'ANGERS	173,00 €
180	LONGUÉ-JUMELLES	270,00 €
194	MAZÉ-MILON	173,00 €
200	LONGUENÉE EN ANJOU	0,00 €
214	MONTREUIL-JUIGNÉ	361,00 €
218	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	371,00 €
223	MURS-ÉRIGNÉ	361,00 €
228	NOYANT-VILLAGES	50,00 €
244	MAUGES-SUR-LOIRE	6,00 €
246	LES PONTS-DE-CÉ	779,00 €
248	OMBRÉE-D'ANJOU	223,00 €
267	SAINT-BARTHÉLEMY-D ANJOU	99,00 €
301	SÈVREMOINE	369,00 €
307	LOIRE-AUTHION	524,00 €
323	VERRIÈRES EN ANJOU	1 068,00 €
328	SAUMUR	2 859,00 €
331	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	461,00 €
345	BELLEVIGNE-EN-LAYON	70,00 €
353	TRÉLAZÉ	735,00 €
373	LYS-HAUT-LAYON	662,00 €
377	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	475 €
	Total	29 701 €



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures locales
et des dotations de l'Etat**

Arrêté DRCL/BSLDE n° 2021-138

portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Exercice 2021

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-258 du 1er juin 2021 portant alimentation du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-59 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil départemental de Maine-et-Loire n° 2021_10_CD_0144 du 20 octobre 2021 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ;

Vu la note d'information du 21 mai 2021 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) ;

Vu l'ouverture à la direction départementale des finances publiques du compte 4651300000 code CDR COL3501000 (non interfacé) « part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Au titre de l'exercice 2021 du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), il est versé aux communes figurant en annexe au présent arrêté les sommes indiquées dans cette même annexe pour un montant total de **55 085 €** (cinquante-cinq mille quatre-vingt-cinq euros).

Article 2. - La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux communes.

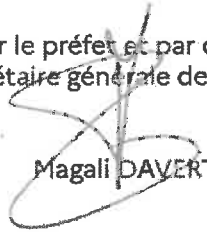
Article 3. - Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

.../...

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

Annexe à l'arrêté préfectoral DRCL/BSLDE n° 2021-138 du 29 octobre 2021
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

CODE INSEE	COMMUNES	MONTANT DE LA DOTATION
010	ARMAILLÉ	182,60 €
012	AUBIGNÉ-SUR-LAYON	547,81 €
345	BELLEVIGNE-EN-LAYON	5 093,37 €
029	BLAISON-SAÏNT-SULPICE	1 241,30 €
036	BOUILLÉ-MÉNARD	822,78 €
038	BOURG-L'ÉVÊQUE	468,31 €
041	BRAIN-SUR-ALLONNES	1 880,00 €
053	BROSSAY	619,25 €
056	CARBAY	338,52 €
057	CERNUSSON	426,07 €
064	CHAMBELLAY	881,78 €
082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	936,93 €
067	CHENILLÉ-CHAMPTOUSSÉ	91,30 €
100	CIZAY-LA-MADELEINE	420,44 €
102	CLÉRÉ-SUR-LAYON	669,54 €
113	COURCHAMPS	464,10 €
121	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	365,20 €
131	ÉPIEDS	663,89 €
367	ERDRE-EN-ANJOU	7 358,15 €
140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	1 388,39 €
155	GREZ-NEUVILLE	1 273,61 €
045	LA BREILLE-LES-PINS	556,53 €
161	LA JAILLE-YVON	489,29 €
237	LA PELLERINE	185,24 €
138	LES BOIS-D'ANJOU	2 990,12 €
194	MAZÉ-MILON	6 088,13 €
205	MIRÉ	1 026,62 €
209	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	365,20 €
217	MONTREUIL-SUR-MAINE	887,19 €
235	PARNAY	60,87 €
259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	2 130,18 €
266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	1 463,24 €
291	SAINT-JUST-SUR-DIVE	374,47 €
302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	983,66 €
321	SAINT-SIGISMOND	121,73 €
330	SCEAUX-D'ANJOU	1 537,58 €
334	SERMAISE	669,54 €
086	TERRANJOU	4 173,00 €
344	THORIGNÉ-D'ANJOU	1 565,71 €
361	VARENNES-SUR-LOIRE	1 655,57 €
370	VERRIE	304,34 €
374	VILLEBERNIER	1 323,45 €
Total		55 085,00 €



Arrêté SEEB-CHASSE 2021 n° 1574

**Avenant à l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes
et fixant les règles de sécurité publique**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU** les articles L 424-15, L 425-1 et L 425-2 du code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** la circulaire n° 82-152 en date du 15 octobre 1982 du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,
- VU** l'instruction du 2 avril 2007 de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- VU** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,
- VU** l'arrêté DIDD/BCI n°2016-042 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 14 juin 2016, et son avenant du 13 septembre 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral SEEF-CHASSE 2018 n°566 du 11 avril 2018, portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique dans le Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- VU** l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de favoriser la visibilité des participants aux actions de chasses collectives et de battues administratives,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques en particulier lorsque leur portée excède le territoire d'une seule commune,
- CONSIDÉRANT** les termes de la charte des usagers de la nature des Pays de la Loire,
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 424-15 du code de l'environnement prévoit que des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers doivent être observées lors de toute action de chasse ou de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1^{er} - Modification

L'article 3 de l'arrêté préfectoral SEEF-CHASSE 2018 n°566 du 11 avril 2018, portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique dans le département, est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

"Tout participant à une action collective de chasse à tir du grand gibier, au renard et lors des battues administratives, porte un gilet fluorescent (veste, cape, T-shirt ou gilet) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées."

le reste sans changement

Art. 2 - Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique.

Art. 3 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 22 OCT. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT49/SEA/UFAC/2021/012

**fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1^{er} novembre 2021**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article R.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU les arrêtés préfectoraux, SG/BI n° 88-284 du 15 avril 1988, SG/BI n° 91-14 du 7 janvier 1991 et SG/BCA n° 97-2149 du 29 octobre 1997 modifié par l'arrêté SG/MAP n° 2011-190 du 27 octobre 2011 et par l'arrêté 2012313-0003 du 8 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

Considérant le prix des denrées viticoles relevés par la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur et Interloire sur les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 pour les vins du négoce permettant d'établir le cours moyen triennal,

Considérant les prix calculés par FranceAgrimer sur la base des contrats d'achat de vin en vrac pour les vins IGP (Indication Géographique Protégée) et sans IG (Indication Protégée),

Considérant les prix déterminés dans l'arrêté du 14 octobre 2021 fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture, pour l'année 2021, par le Préfet de la Loire Atlantique pour les Appellations d'Origine Contrôlée Muscadet, Coteaux d'Ancenis et Grès Plant,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa consultation écrite du 22 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cours moyens des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1^{er} novembre 2021 sont fixés comme il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié	
DENRÉES	Échéance annuelle au 01/11/2021 (€/hl)
ANJOU BLANC	135
ANJOU ROUGE	156
ANJOU VILLAGES	172
SAUMUR BLANC	128
SAUMUR ROUGE	176
SAUMUR CHAMPIGNY	232
ROSÉ D'ANJOU	161
CABERNET D'ANJOU	184
COTEAUX DU LAYON	305
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	336
CRUS	397
MUSCADET	100,82
MUSCADET Sèvre-et-Maine	113,54
MUSCADET Coteaux de la Loire	100,82
MUSCADET Côtes de Grand Lieu	100,82
AOC COTEAUX D'ANCENIS Blancs	147,89
AOC COTEAUX D'ANCENIS Rouges et Rosés	113,76
AOC GROS PLANT	85,55
IGP Chardonnay	107
IGP Blancs hors Chardonnay	101
IGP Rouges et Rosés	91
VINS DE TABLE (sans IG)	77


ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier GERARD





Arrêté DDT49/SEA/UFAC/2021/013

fixant le prix du mètre carré corrigé et la valeur du point
servant au calcul du prix des fermages

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2021 constatant pour 2021 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (*maxima* et *minima*) en date du 29 octobre 1997 et son arrêté modificatif DAPI-BCC n°2009-557 du 25 mai 2009,

Considérant que la variation de l'indice national des fermages de 2021 par rapport à l'année 2020 est de + 1,09 %,

Considérant que l'indice national de référence des loyers établi par l'INSEE évolue de 130,57 à 130,69 entre le 1^{er} trimestre 2020 et celui de 2021, soit une augmentation de 0,09 %,

Considérant l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa consultation écrite du 18 au 22 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La valeur du point servant à la détermination de la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitation s'établit désormais à 1,9728 €.

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2021, et jusqu'au 30 septembre 2022, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées ci-après :

Bâtiments d'exploitation

Catégorie bâtiments d'exploitation	Points	Valeur du point au 1er octobre 2021	Maxima et minima actualisés au 1^{er} octobre 2021 (€/an)
I - maximum	800	1,9728	1 578,24 €
I - minimum	701	1,9728	1 382,93 €
II - maximum	700	1,9728	1 380,96 €
II - minimum	601	1,9728	1 185,65 €
III - maximum	600	1,9728	1 183,68 €
III - minimum	501	1,9728	988,37 €
IV - maximum	500	1,9728	986,40 €
IV - minimum	401	1,9728	791,09 €
V - maximum	400	1,9728	789,12 €
V - minimum	301	1,9728	593,81 €
VI - maximum	300	1,9728	591,84 €
VI - minimum	201	1,9728	396,53 €
VII - maximum	200	1,9728	394,56 €
VII - minimum	101	1,9728	199,25 €
VIII - maximum	100	1,9728	197,28 €
VIII - minimum	50	1,9728	98,64 €

Terres nues

Catégorie terres nues	Points	Valeur du point au 1er octobre 2021	Maxima et minima actualisés au 1^{er} octobre 2021 (€/an)
I - maximum	80	1,9728	157,82 €
I - minimum	71	1,9728	140,07 €
II - maximum	70	1,9728	138,10 €
II - minimum	61	1,9728	120,34 €
III - maximum	60	1,9728	118,37 €
III - minimum	51	1,9728	100,61 €
IV - maximum	50	1,9728	98,64 €
IV - minimum	41	1,9728	80,88 €
V - maximum	40	1,9728	78,91 €
V - minimum	10	1,9728	19,73 €

ARTICLE 3 :

La valeur du mètre carré corrigé est ainsi fixée à 23,39 €.

ARTICLE 4 :

À compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022, les *maxima* et les *minima* sont ainsi fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégorie Bâtiments d'habitation
(arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié)

Catégories bâtiments d'habitation	Surface (m ²)	Valeur du m ² corrigé au 1 ^{er} octobre 2021 (€)	Maxima et minima actualisés au 1 ^{er} octobre 2021 (€/an)
I - maximum	180	23,39	4 210,20
I - minimum	155	23,39	3 625,45
II - maximum	154	23,39	3 602,06
II - minimum	130	23,39	3 040,70
III - maximum	129	23,39	3 017,31
III - minimum	105	23,39	2 455,95
IV - maximum	104	23,39	2 432,56
IV - minimum	80	23,39	1 871,20
V - maximum	79	23,39	1 847,81
V - minimum	55	23,39	1 286,45

Catégorie Bâtiments d'habitation

(arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 modifié le 25 mai 2009, dont les dispositions sont applicables aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de signature de l'arrêté)

	Loyer minimal		Loyer maximal	
	(€/m ² /mois)	(€/m ² /an)	(€/m ² /mois)	(€/m ² /an)
Catégorie 1 : 9-99 m ²	1,131	13,57	4,994	59,93
Catégorie 2 : 100-149 m ²	1,071	12,85	4,754	57,05
Catégorie 3 : 150-199 m ²	1,001	12,01	4,484	53,81
Catégorie 4 : > 200 m ²	0,941	11,29	4,244	50,93

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-26

portant autorisation à Réseau Transport d'Électricité (RTE) de déroger à la protection du Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* pour la semaine 44 en Maine-et-Loire (49).

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Mme Catherine GIBAUD, directrice adjointe et aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société Réseau Transport d'Électricité (RTE) reçue le 24/09/2021 ;

Vu la sollicitation du Conseil national de protection de la nature (CNPN), dont l'avis n'a pas encore été rendu ;

Vu la consultation publique organisée du 27/09/2021 au 12/10/2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats, ainsi que la sécurité publique, sont des motifs d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il convient de concilier la sécurité de l'approvisionnement en électricité avec la reproduction du Balbuzard pêcheur qui utilise les pylônes comme supports pour son nid, alors que ces nids peuvent être source de courts-circuits pouvant aller jusqu'à provoquer la mort des Balbuzards ;

Considérant que les solutions techniques envisagées par RTE sont issues d'un travail approfondi d'échanges et de collaboration avec les partenaires associatifs de protection de la nature de la région des Pays-de-la-Loire ;

Considérant que la méthode d'intervention de RTE privilégie l'évitement et l'accompagnement, et qu'elle s'inscrit ainsi dans les conditions de dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa c du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de la population régionale de Balbuzard ;

Considérant que l'opération doit avoir lieu en 2021 durant la semaine 44

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
6, rue Kepler – BP 4105
44241 La Chapelle sur Erdre

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre du travail de sécurisation des lignes électriques dont il est gestionnaire, RTE est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires entre le 2 et le 6 novembre 2021, et en l'absence des individus nicheurs de Balbuzard pêcheur *Pandion haliaetus* sur le département de Maine-et-Loire.

Article 3 - Mesures

Conformément aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans son dossier de demande de dérogation, RTE met notamment en place :

- La destruction d'une aire s'accompagne de la pose d'une corbeille artificielle sur le même pylône avec chargement d'une partie de l'aire détruite ;

Article 4 - suivi

Le pétitionnaire transmettra :

- un bilan des opérations réalisées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation de reproduction du Balbuzard pêcheur collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;

Le mode d'emploi détaillé pour la rédaction du rapport annuel et le format du fichier de données lui correspondant figurent sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Si cette page n'est plus accessible, RTE se procurera le mode d'emploi directement auprès de la division biodiversité de la DREAL.

Article 5 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable de ce jour au 6 novembre 2021.

Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette - BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à RTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Chef du service Eau Environnement Biodiversité
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD

**Arrêté n° 63/2021 du responsable du pôle de contrôle expertise de Maine et Loire portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Maine-et-Loire, Marie-Pierre BESCH, Inspectrice divisionnaire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DOUMENC Gérard	Inspecteur Divisionnaire	60 000 € 100 000 € s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA	
ALBERT Pierre	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CADY Richard	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DELRUE Thibaut	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GRAVELEAU Anne	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GUEPIN Sophie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
NABUCHODONOSOR Frédérique	Inspecteur	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
N'ZEMBA Paul	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PELTIER Hélène	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PREAUD Luc	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
TREY Françoise	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GLET Hervé	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
GUIBERT-COULOMNIER Anne	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
MOREAU Charles	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
RETAILLEAU Josiane	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
BLOT Grégory	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GROS Bertrand	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
LEGLISE Fabrice	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROGER Vincent	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SCREVE Jérôme	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SORIN Delphine	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

Angers, le 1^{er} novembre 2021
Le responsable du pôle contrôle expertise,



Marie-Pierre BESCH
Inspectrice Divisionnaire